

**Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées**
Références : VM

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires
à l'autorisation d'exploiter de la SA BRESSOR à SERVAS**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.515-13-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques n° 3642-3-a, 2752, 4130-2-a, 4735-1-b, 2921-1-b, 2910-A-2, 1185-2-b, 1530-2 et 2171 ;
- VU la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission Européenne du 12 novembre 2019, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), dans le secteur de l'industrie agro-alimentaire au titre de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles ;
- VU le classement de l'acide nitrique suite à la publication du règlement (UE) 2020/1182 de la Commission Européenne du 19 mai 2020 modifiant l'annexe VI, partie 3 du règlement CLP ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 modifié autorisant la SA BRESSOR à exploiter une unité de production de fromages à pâte persillée à SERVAS – Chemin du Suc ;
- VU les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires des 29 juillet 2016, 21 juillet 2017, 2 juillet 2018, 11 avril 2019 et 22 mai 2019 ;
- VU le donné acte du dossier de réexamen IED en date du 12 août 2021 ;
- VU le courrier en date du 23 juillet 2021 par lequel la SA BRESSOR sollicite le bénéfice des droits acquis pour le stockage d'acide nitrique, relevant de la rubrique n°4130 de la nomenclature des installations classées, sur son site de SERVAS ;
- VU le dossier de porter à connaissance du 29 novembre 2021 par lequel la SA BRESSOR informe la préfète des modifications apportées à ses installations, et relevées dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen IED ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 janvier 2022 ;
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courriel du 16 février 2022 de la SA BRESSOR faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la SA BRESSOR peut bénéficier des droits acquis pour le stockage de l'acide nitrique classé sous la rubrique n° 4130 de la nomenclature des installations classées, conformément aux dispositions de l'article L.513-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'arrêt d'une des deux TAR et le remplacement de la chaudière de secours au fioul par une chaudière au gaz, ne s'accompagnent pas d'une modification du classement de l'installation au regard de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'abandon du stockage de fioul lourd sur le site supprime le classement de l'installation sous la rubrique n° 4734 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les modifications annoncées ne sont pas substantielles et ne nécessitent pas une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT les engagements pris par la SA BRESSOR dans le cadre de son dossier de réexamen IED pour mettre en conformité son site de SERVAS avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 sus-mentionné, relatives à la surveillance des rejets ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 modifié, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Les arrêtés préfectoraux complémentaires des 29 juillet 2016 et 22 mai 2019 sont abrogés.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Le tableau des activités figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 modifié est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	RÉGIME	VOLUME AUTORISÉ
3642-3-a	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires	A	133 t/j
2752	Stations d'épuration mixte	A	23 000 EH
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. a) Supérieure ou égale à 10 t	A	19 t
4735-1-b	Ammoniac 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	DC	717 kg
2921-1-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	DC	2 170 kW

2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par : A -Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés ,.... Si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	13,5 MW - chaudière principale gaz (mise en service 2020) : 5,8 MW - chaudière de secours gaz (mise en service 1999): 7,2 MW - groupe électrogène : 480 kW
1530-2	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20000 m ³	DC	3 240 m ³
1185-2-b	Gaz à effet de serre fluorés ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone ; 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	D	393 kg
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	D	1 400 m ³

A (autorisation) ; **E** (Enregistrement) ; **DC** (Déclaration avec contrôle périodique) ; **D** (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Les prescriptions de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Article 1.2.5 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 90 972 m² de surface total de l'usine ;
- 15 270 m² de surface total de la station d'épuration ;
- de 2 700 m³ d'entrepôts frigorifiques ;
- 2 silos de 600 m³ et 800 m³ ;
- 1 installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air de 2170 kW ;
- travail 7 jours/7 et 24 heures/24 ;
- 4 forages privés qui prélèvent dans la nappe Bresse-Dombes."

ARTICLE 4 : REGLEMENTATION

Les dispositions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1.6.1 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Thématique	Textes
Arrêté IED	- Arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Consommation et rejets aqueux	- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. - Arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.
GEREP	-Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
Déchets	-Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Bruits	-Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Ammoniac	-Arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.
TAR	-Arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Combustion	- Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910.
Acide nitrique	- Arrêté ministériel du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 .
Equipements d'extinction	- Arrêté ministériel du 08/04/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185.
Dépôts de papiers et cartons	- Arrêté ministériel du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Dépôts de fumiers, engrais supports de culture	- Arrêté ministériel du 05/11/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

ARTICLE 5 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Les prescriptions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Article 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD), et en tenant compte des intérêts mentionnés aux L. 515-11, notamment la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée des ressources.

Au plus tard, quatre ans après la publication au JOUE des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'installation, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables au site, telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, relatives à la transformation des produits alimentaires, ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement liste les MTD devant être mises en œuvre."

ARTICLE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Les dispositions de l'article 2.7.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
8.3 et 8.5	Dispositif de prévention des accidents et surveillance de l'installation	Conformément à chaque installation
10.2.1	Auto surveillance des émissions atmosphériques	Biennal
10.2.2	Relevé des prélèvements d'eau	Quotidien
10.2.3	Auto surveillance de la qualité des rejets aqueux	Continu = débit, température et pH Journalière = DCO, MES, NGL, Pt Mensuelle = DBO5, chlorures Annuelle = micropolluants sauf cadmium (trimestrielle)
10.2.4	Effets sur les eaux de surface	- 1 fois par an en période d'étiage = Paramètres physico-chimiques et contrôle par un laboratoire agréé - 1 fois tous les 2 mois par jaugeage hors période d'étiage = débit - 1 fois durant l'étiage = débit
10.2.7.1	Auto surveillance des épandages	- 3 fois par an = ETM - 2 fois par an = CTO Lors de chaque chantier d'épandage = Valeur agronomique Annuel = Microbiologie
10.2.7.2	Surveillance des sols	Lors de chaque chantier d'épandage = Valeur agronomique et pH Tous les 10 ans = ETM
10.2.8	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois / 6 mois (cas des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
10.3.1	Analyse et résultats de l'auto surveillance (GIDAF)	Mensuel
10.4.1.2 et 10.2.5.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel, avant le 31 mars de chaque année Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

ARTICLE 7 : REJETS ATMOSPHERIQUES

Les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Article 3.2.2 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-après.

On entend par flux de polluant la masse de polluants rejetés par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Le site comprend :

- une chaudière principale au gaz naturel (5,8MW) mise en service en 2020
- une chaudière secondaire au gaz naturel (7,2MW), mise en service en 1999.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Chaudière	CO	NOx	Teneur en O2 ramenée à
Principale au gaz naturel	100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	3 %
Secondaire au gaz naturel	100 mg/Nm ³	120 mg/Nm ³	3 %

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté".

ARTICLE 8 : REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

Les prescriptions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"ARTICLE 4.3.9.1 : Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

DÉBIT DE RÉFÉRENCE	MAX journalier : 1 636m ³ /j		
PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE	FLUX MAXIMAL	RENDEMENT MINIMUM
PH	compris entre 5.5 et 8.5		
Température	< 30°C		
DBO5	25 mg/l	41 kg/j	90 %

DCO	90 mg/l	147 kg/j	85 %
MES	30 mg/l	49 kg/j	95 %
N global	12 mg/l	19,6 kg/j	> 80 %
Pt	2 mg/l du 1 ^{er} janvier au 30 avril 0,9 mg/l du 1 ^{er} mai au 30 septembre 2 mg/l du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	3,4 kg/j du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1,5 kg/j du 1 ^{er} mai au 30 septembre 3,4 kg/j du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	90 %
Chlorures	-	-	-

Les micropolluants suivants sont recherchés dans les **eaux sortie station** :

substances	VLE (concentrations)
Acide chloroacétique	1mg si flux>30mg/j
plomb	0,1mg/l si flux>5g/j
cuivre	0,150mg/l si flux>5g/j
chrome	0,1mg/l si flux>5g/j
nickel	0,2mg/l si rejet>5g/j
zinc	0,8mg/l
nonylphénols	25µg/l
cadmium	25µg/l

ARTICLE 9 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES ET « PROPRES »

Les prescriptions de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"ARTICLE 4.3.12 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales et « propres »

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux « propres » et pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, le bief du Cône, les valeurs limites en concentration suivantes définies :

- pour les macropolluants :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Hydrocarbures	10 mg/l
DCO	90 mg/l

- pour les micropolluants :

Substance	VLE (Concentrations)
Acide chloroacétique	1mg si flux>30mg/j
plomb	0,1mg/l si flux>5g/j
cuivre	0,150mg/l si flux>5g/j
chrome	0,1mg/l si flux>5g/j
nickel	0,2mg/l si rejet>5g/j
zinc	0,8mg/l
nonylphénols	25µg/l
cadmium	25µg/l

ARTICLE 10 : SUBSTANCES A IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

Les prescriptions de l'article 6.2.5 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :

"Le gaz HCFC R22 (41 kg) sera éliminé des installations avant le 31 décembre 2022".

ARTICLE 11 : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Les chapitres 9.5 et 9.6 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 modifié sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

"CHAPITRE 9.5 : Dispositions particulières applicables aux stockages enterrés de liquides inflammables**ARTICLE 9.5.1 : Stockage**

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.

ARTICLE 9.5.2 : Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.6 : Dispositions particulières applicables au poste de distribution de carburants**ARTICLE 9.6.1 : Aires de dépotage ou de distribution**

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

ARTICLE 9.6.2 : Flexibles

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

CHAPITRE 9.7 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 1185

Les installations d'équipements d'extinction à déclaration relevant des rubriques 1185 sont régies par les arrêtés types qui leur sont applicables.

CHAPITRE 9.8 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 4130

Les installations de stockage d'acide nitrique à déclaration relevant de la rubrique 4130 sont régies par les arrêtés types qui leur sont applicables.

ARTICLE 12 : AUTOSURVEILLANCE EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les prescriptions de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 modifié sont remplacées sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les mesures portent sur les rejets suivants :

- Rejet N°1 = Cheminée de rejet de la chaudière secondaire au gaz naturel
- Rejet N°2 = Cheminée de rejet de la chaudière principale au gaz naturel

PARAMÈTRE	FRÉQUENCE
NOx	biennal
CO	biennal

ARTICLE 13 : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les prescriptions de l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre, pour les **rejets des eaux usées** :

PARAMÈTRES	AUTO SURVEILLANCE ASSURÉE PAR L'EXPLOITANT		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission (GIDAF)
Débit	Continu	Mesure continue	mensuelle
Température	Continu		
PH	continu		
DBO5	Bilan 24h	1 fois / mois, + calcul 1 fois / semaine sur la base de la DCO	
DCO	Bilan 24 h, méthode ST-DCO possible	journalière	
MES	Bilan 24h		
N global	Bilan 24h	journalière	
P total	Bilan 24h		
Chlorures	Bilan 24h	mensuelle	
Acide chloroacétique	Bilan 24h	annuelle	
plomb	Bilan 24h	annuelle	annuelle
cuiivre			
chrome			
zinc			
nickel			
nonylphénols			
cadmium		trimestrielle	trimestrielle

La DBO5 est calculée une fois par semaine sur la base de la mesure de la DCO (ratio DCO/CBO5 = 6,1), et renseignée dans GIDAF. Une mesure de la DBO5 est réalisée une fois par mois.

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre, pour les rejets des eaux « propres » et pluviales :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Acide chloroacétique	Bilan 24h	annuelle	annuelle
plomb			
cuivre			
Chrome			
nickel			
zinc			
nonylphénols		trimestrielle	trimestrielle
cadmium			

ARTICLE 14 : ECHEANCES

Le tableau des échéances figurant au titre 11 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 modifié est remplacé par le tableau suivant :

ARTICLES	TYPES DE MESURE À PRENDRE	DATE D'ÉCHÉANCE
2.1.1	Conformité aux MTD	4 décembre 2023
6.2.5	Retrait du R22	Fin 2022
10.4.1	L'exploitant transmet par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP)	31 mars de chaque année

ARTICLE 15 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SERVAS pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 16 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage ou de la publication de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 17 : EXECUSION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SA BRESSOR – Chemin du Suc - 01960 SERVAS,

- et dont copie sera adressée :

- au Maire de SERVAS,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 février 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,
Signé : Arnaud GUYADER